

# Plan Local d'Urbanisme

**LE MANS MÉTROPOLE**

**APPROBATION**  
30 janvier 2020

**RÈGLEMENT**  
**Pièce n° 12.12 -> Zonage général**  
**PRUILLE-LE-CHÉTIF**  
Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U mixte 2a - Zone urbaine mixte de centralité, cœur marchand
- U mixte 2b - Zone urbaine mixte de centralité, abords du cœur marchand
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 Heures - Zone liée au Crocut
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat caravan - Secteurs destinés à l'habitat caravan
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

--- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

--- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-41 1° du Code de l'urbanisme  
Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

■ Emplacements réservés

▨ Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

▨ Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

▨ Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

▨ Herges de rivet

▨ Secteurs de risque inondations - (PAC mars 2017 - PRNU Champagne - Saint-Saturnin)

▨ Secteurs de risque ou d'inconstructibilité ess totale

▨ Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

▲ Bâtimens pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme

▨ Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

▨ Espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme

▨ Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Parcs et jardins publics protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

▨ Réservoirs valables de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

▨ Zones humides

▨ Limite de commune

